

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 138 - 2026

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – ESPACE A USAGE DE STATIONNEMENT SITUE A L'ARRIERE DE L'HOTEL DE VILLE (PARCELLE BZ842) – RUE JOSEPHINE EVEN - DU VENDREDI 06 MARS 19H00 AU SAMEDI 07 MARS 2026 20H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande des sapeurs-pompiers de Couëron qui souhaitent occuper temporairement le domaine public pour effectuer des manœuvres de leurs véhicules dans le cadre des portes-ouvertes du centre d'incendie et de secours de Couëron du samedi 07 mars 2026 sur l'espace à usage de stationnement situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville dont l'accès se fait par la rue Joséphine Even ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Du vendredi 06 mars 19h00 au samedi 07 mars 2026 20h00, la mesure suivante sera appliquée sur l'espace à usage de stationnement précité :

- Stationnement des véhicules autres que ceux des manœuvres interdits.

Article 2 : Les véhicules d'utilité publique détenus par la Ville et la zone de clôture de chantier liés aux travaux de l'Hôtel de Ville ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers de Couëron devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès à l'Hôtel de Ville.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **04 MARS 2026**



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **04/03/2026** au **04/05/2026**